

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE**
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt trois, le huit novembre
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 46

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame STORCK Christiane, Le Conquet ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur DELHALLE Didier, Molène ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Madame KUHN Audrey, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumogueur ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut a donné pouvoir à Madame

ANDRE Pascale

Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André

Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à Madame LAI Sylviane

Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Madame LAMOUR Marguerite

Madame LE GALL Chantal, Ploumogueur a donné pouvoir à Monsieur LE HIR François

Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur COLIN Christophe

Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur MOUNIER Gilles

Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne

Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet

Madame LAMOUR Marguerite a été élue secrétaire de séance.

CC2023_11_16 : DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN LAMPAUL-PLOUARZEL - AJUSTEMENT PÉRIMÈTRE D'APPLICATION DU DPU SIMPLE SUITE DÉCLASSEMENT DE ZONES U LORS MODIFICATION N°3 PLU

Exposé

La modification n°3 du PLU de Lampaul-Plouarzel, approuvée le 08/11/2023, pour inscrire et délimiter le Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de Keriével au PLU, a conduit à reclasser certaines parties de la zone Uh de Keriével en zones A (agricoles) ou N (naturelles).

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) ne peut être institué et s'exercer, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, que sur « tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les zones et secteurs définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code (...), ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoire ».

L'inscription et la délimitation du Secteur Déjà Urbanisé (SDU) de Keriével a conduit à diminuer l'emprise de la zone Uh (zone urbaine à vocation d'habitat).

Il convient donc de mettre à jour le plan de délimitation du périmètre de Droit de Prémption Urbain simple (DPU) qui ne peut plus s'appliquer sur les parties reclassées en zones naturelles ou urbaines.

Pour rappel, le Conseil Communautaire, par délibération du 01/02/2017, avec effet au 01/03/2017, a décidé de déléguer la Droit de Prémption Urbain (DPU), au Président de la Communauté de Communes pour les périmètres des zones Ui, 1AUi, 2AUi ainsi qu'aux périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau, constituant des servitudes d'utilité publique, et aux Conseils Municipaux pour les autres périmètres.

Cet ajustement du périmètre du DPU ne concerne qu'une zone Uh et n'intéresse donc que le Conseil Municipal de Lampaul-Plouarzel.

Délibération

Vu l'article L.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lampaul-Plouarzel en date du 19/02/2014 instaurant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur une partie du territoire communal ;

Considérant que conformément aux statuts modifiés par arrêté préfectoral du 19 avril 2016 (entrés en vigueur au 01/03/2017), la CCPI est compétente de plein droit pour instaurer, supprimer et exercer le Droit de Prémption Urbain à la place des communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire approuvant la modification n°3 du PLU de Lampaul-Plouarzel ;

Il est proposé :

- **d'ajuster le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain simple (DPU), suite à la modification n°3 du PLU de Lampaul-Plouarzel, tel que délimité sur les plans annexés à la présente délibération.**

Cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme, soit un affichage au siège de la CCPI et en mairie de Lampaul-Plouarzel, durant un mois, et une insertion dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le nouveau périmètre de Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire.

En outre, en application de l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera transmise et/ou notifiée aux personnes suivantes :

- M. le Préfet du Finistère,
- M. la directeur départemental des finances publiques (DDFIP),
- M. le Président de la chambre départementale des notaires du Finistère,
- Barreau du tribunal judiciaire de Brest,
- Greffe du Tribunal judiciaire de Brest.

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023

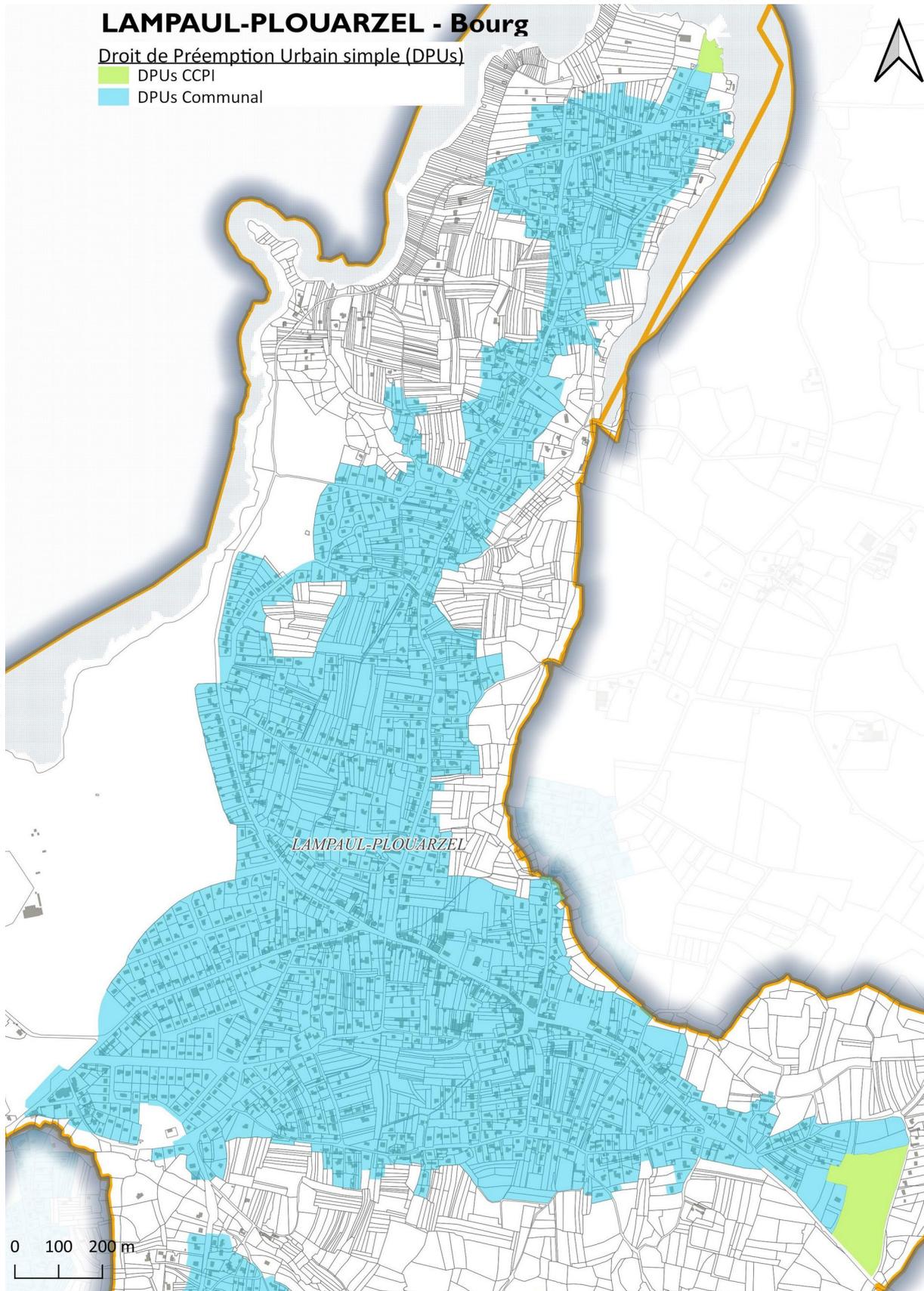
ID : 029-242900074-20231110-CC2023_11_16-DE

LAMPAUL-PLOUARZEL - Bourg

Droit de Préemption Urbain simple (DPU)

 DPU CCPI

 DPU Communal



Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023

ID : 029-242900074-20231110-CC2023_11_16-DE

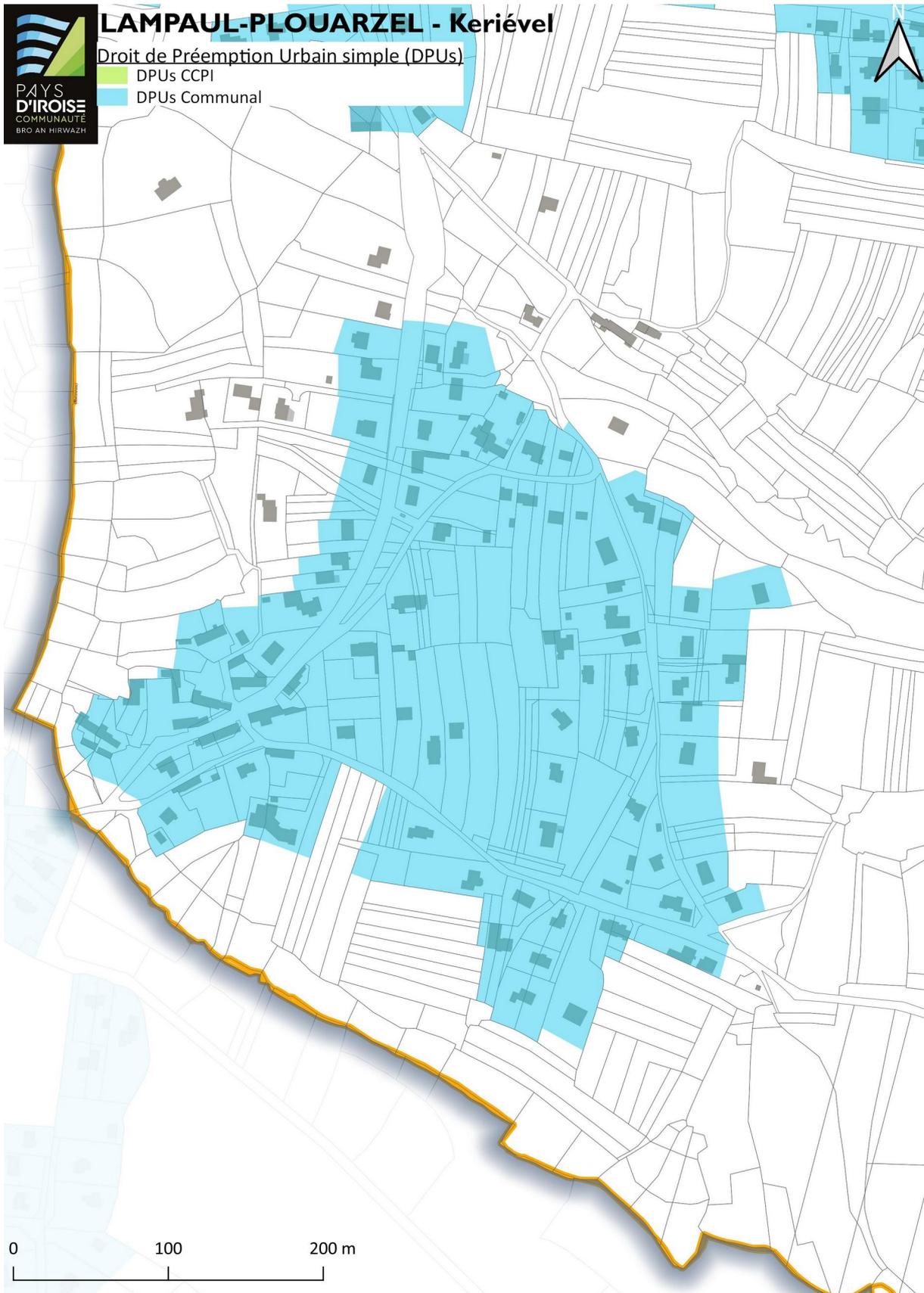


LAMPAUL-PLOUARZEL - Keriével

Droit de Prémption Urbain simple (DPU)

DPU CCPI

DPU Communal



DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Envoyé en préfecture le 13/11/2023

Reçu en préfecture le 13/11/2023

Publié le 13/11/2023

ID : 029-242900074-20231110-CC2023_11_16-DE

Le Président,

M. TALARMIN André